

**Barreau du Québec**  
Comité des équivalences

**EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE  
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC**

**PREMIÈRE ÉPREUVE :**

**DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I**

**22 OCTOBRE 2001**

**ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 15**

**IDENTIFICATION**

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées (en caractères d'imprimerie) les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

**N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.**

**DIRECTIVE**

Tenez pour acquis que le *Code civil du Québec* et la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992 c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte de la loi telle qu'elle existait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, ni des dispositions transitoires.

**EXAMEN**

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de 28 pages, soit 14 pages pour la version française et 14 pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Vous pourrez apporter et utiliser toute documentation écrite que vous jugerez utile lors de l'examen. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quelque document que ce soit avec un autre candidat.

**DURÉE**

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de 3½ heures vous est alloué pour ce faire.

**L'examen débute à 13h00 et se termine à 16h30**

Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### PROBLÈME I

**70 minutes - 37 points**

Vous êtes consulté par la directrice de la Caisse d'Économie de Candiac qui vous soumet le dossier relatif aux prêts consentis à Claudia Bertrand.

Votre cliente a consenti, le 4 décembre 2000, un premier prêt de 250 000\$ à Claudia Bertrand. Ce prêt est garanti par une hypothèque inscrite le 7 décembre 2000, grevant l'immeuble appartenant à la débitrice dans lequel cette dernière exploite son entreprise de vente de téléviseurs. Le solde dû à votre cliente en vertu de ce prêt s'élève actuellement à 245 000\$.

Cet immeuble est également grevé d'une hypothèque en faveur d'Alexandre Thomas garantissant le solde de prix de vente de l'immeuble qui s'élève actuellement à 50 000\$. L'hypothèque en faveur d'Alexandre Thomas qui était à l'origine pour un montant de 65 000\$ est contenue dans l'acte de vente intervenu entre ce dernier et Claudia Bertrand : cet acte de vente a été inscrit au bureau de la publicité des droits le 11 décembre 2000.

Ce même immeuble est également grevé d'une hypothèque légale pour une créance résultant d'un jugement rendu en faveur de Maurice Laliberté. Cette hypothèque légale a été inscrite le 9 mai 2001 pour un montant de 30 000\$, mais le solde dû à monsieur Laliberté est actuellement de 12 000\$.

Le registre foncier permet également de constater que le ministère du Revenu du Québec a inscrit une hypothèque légale de 25 000\$, le 20 juin 2001, contre cet immeuble. Claudia Bertrand doit toujours ce montant de 25 000\$ au ministère du Revenu du Québec. Elle doit également des arrérages de taxes foncières municipales et scolaires imposées pour cet immeuble pour un montant total de 4 000\$.

Votre cliente a consenti un second prêt à Claudia Bertrand le 3 janvier 2001. Ce prêt dont le montant original était de 30 000\$ est garanti par une hypothèque mobilière sans dépossession inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers le 10 janvier 2001, grevant les biens suivants :

- a) tous les biens en inventaire destinés à être vendus;
- b) un véhicule de marque Dodge Ram 2000;
- c) une automobile de marque Mazda, modèle Miata, année 2000.

Le véhicule de marque Dodge Ram est utilisé par Claudia Bertrand pour effectuer la livraison des téléviseurs. Cette dernière l'a acheté avec réserve de droit de propriété en faveur du vendeur, Autos Candiac inc., jusqu'au paiement complet du prix de vente. Autos Candiac inc. a inscrit la réserve du droit de propriété au registre des droits personnels et réels mobiliers le 21 décembre 2000.

L'automobile de marque Mazda a été achetée par Claudia Bertrand d'un concessionnaire et elle est entièrement payée. Elle s'en sert exclusivement à des fins personnelles comme véhicule de promenade.

Claudia Bertrand étant en défaut de payer les deux prêts mentionnés ci-haut, la Caisse d'Économie de Candiac désire faire valoir ses droits. Votre cliente ne désire pas faire une prise en paiement de l'immeuble étant donné que sa juste valeur marchande n'est que de 230 000\$. Elle désire cependant tenter un recours ou une action qui entraînera la vente de cet immeuble.

Elle désire par contre prendre en paiement les biens meubles hypothéqués en sa faveur.

Votre cliente vous informe que Claudia Bertrand a vendu plusieurs téléviseurs à divers clients dont la Caisse ignore les noms sauf dans un cas, celui de Louise Labelle. Cette dernière a acheté un téléviseur au magasin de Claudia Bertrand, l'a entièrement payé et le possède encore. Il reste 10 téléviseurs encore invendus dans le magasin de Claudia Bertrand.

**Question A** (21 points)

Tenant pour acquis que la vente de l'immeuble rapportera 230 000\$, que tous les créanciers feront valoir leur droit, que les soldes réclamés correspondent aux montants mentionnés ci-dessus et que les frais de justice, quel que soit le recours, s'élèveront à 2 000\$, indiquez tous les recours possibles qui s'offrent à la Caisse d'Économie de Candiac pour atteindre son objectif de vente de l'immeuble et le montant que recevra chacun des créanciers mentionnés ci-dessus pour chaque recours. Motivez en faisant référence aux articles pertinents du Code civil du Québec.

---

**Trois recours s'offrent à la Caisse d'Économie de Candiac selon l'article**

---

**2748 C.c.Q. (1 pt):**

---

**l'action personnelle (1 pt), la vente sous contrôle de justice (1 pt) et la vente par le créancier. (1 pt)**

---

**1) Si l'immeuble est saisi et vendu suite à une action personnelle, le produit de vente (de 230 000\$) sera réparti de la façon suivante :**

---

**Les frais de justice sont au premier rang en vertu des articles 2650 (ou 2657) (1 pt)**

---

**et 2651(1) C.c.Q. (1 pt) : 2 000\$ (1 pt)**

---

**les taxes municipales et scolaires viennent au deuxième rang en vertu de**

---

**l'article 2651(5) C.c.Q. (1 pt) : 4 000\$ (1 pt)**

---

**Alexandre Thomas sera colloqué au troisième rang pour le solde du prix de**

---

**vente parce que son hypothèque de vendeur a été créée dans l'acte d'acquisition**

---

**du constituant (3 pts), le tout conformément à l'article 2948 C.c.Q. (1 pt) : 50 000\$ (1 pt)**

---

**La Caisse d'Économie de Candiac recevra le solde à distribuer en vertu de son**

---

**hypothèque immobilière qui prend rang avant les hypothèques publiées après**

---

**la sienne en vertu de l'article 2945 C.c.Q. (ou 2941 C.c.Q.) (1 pt) : 174 000\$ (1 pt)**

---

**Maurice Laliberté et le ministère du Revenu ne recevront rien pour leur hypothèque**

---

**légale puisqu'il ne reste plus rien à distribuer. (1 pt)**

---

**2) Si l'immeuble est vendu sous contrôle de justice, la distribution aux créanciers se fera de la même façon. (2 pts)**

---

---

3) Si l'immeuble est vendu par le créancier, la distribution du produit de vente se fera de la même manière selon l'article 2789 C.c.Q. (2 pts)

---

---

**Question B** (4 points)

Si Maurice Laliberté effectuait une prise en paiement de l'immeuble avant sa vente à l'initiative de la Caisse d'Économie de Candiac, ce recours aurait-il un effet sur l'hypothèque immobilière de cette dernière? Motivez en faisant référence aux articles pertinents du *Code civil du Québec*.

---

Aucun effet puisque l'hypothèque de la Caisse d'Économie de Candiac a été publiée avant celle de Maurice Laliberté (3 pts) en vertu de l'article 2783 C.c.Q. (1 pt)

---

---

**Question C** (12 points)

La Caisse d'Économie de Candiac détient-elle une hypothèque qui grève chacun des biens suivants et peut-elle obtenir leur délaissement pour les prendre en paiement? Motivez en faisant référence aux articles pertinents du Code civil du Québec.

1) les 10 téléviseurs encore dans le magasin (3 points) :

---

La Caisse d'Économie de Candiac détient une hypothèque sur ces téléviseurs puisque Claudia Bertrand peut consentir une hypothèque sur l'universalité des meubles de l'entreprise qu'elle exploite, destinés à être vendus (1 pt), selon l'article 2684 C.c.Q. (1 pt). La Caisse peut donc en obtenir le délaissement. (1 pt)

---

---

2) le téléviseur de Louise Labelle (3 points) :

---

La Caisse d'Économie de Candiac n'a plus d'hypothèque sur ce téléviseur qui a été aliéné dans le cours des activités de l'entreprise de Claudia Bertrand (1 pt) conformément à l'article 2674 C.c.Q. (1 pt). La Caisse ne peut pas obtenir le délaissement de ce téléviseur. (1 pt)

---

---

3) le véhicule de marque Dodge Ram (3 points) :

---

**La Caisse d'Économie de Candiac n'aura une hypothèque sur ce bien d'autrui qu'à compter du moment où Claudia Bertrand deviendra propriétaire du véhicule, soit après le paiement complet à Autos Candiac inc. (1 pt), tel que prévu à l'article. 2670 C.c.Q. (1 pt). Avant l'arrivée de cet événement, la Caisse ne peut pas obtenir le délaissement de ce véhicule. (1 pt)**

---

---

---

4) l'automobile de marque Mazda, modèle Miata (3 points) :

---

**La Caisse d'Économie de Candiac détient une hypothèque sur cette automobile puisqu'une personne physique peut hypothéquer un véhicule routier (véhicule de promenade) (1 pt), le tout selon l'article 2683 C.c.Q. (1 pt). Elle peut donc obtenir le délaissement de cette automobile. (1 pt)**

---

---

---



## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### PROBLÈME II

**60 minutes - 33 points**

Adélaïde et Barnabé, tous deux domiciliés à Montréal, se sont épousés le 23 mai 1995 à New-York, lors d'un voyage d'études, sans avoir préalablement passé de contrat de mariage. Ils vivaient ensemble depuis 13 ans et avaient un enfant, Guillaume, né le 28 janvier 1983. De retour à Montréal le 4 juin 1996, Barnabé fit la connaissance de Chloé, qui devint sa maîtresse. Commença alors pour Barnabé une double vie, partagée entre les deux femmes. Chloé s'aperçut le 5 avril 1997 qu'elle était enceinte. L'enfant naquit le 7 décembre 1997 et fut prénommé David. Avec l'autorisation de Barnabé, Chloé inscrivit elle-même le nom de Barnabé à la déclaration de naissance qu'elle fit parvenir au directeur de l'état civil. L'acte de naissance de l'enfant divulgue donc l'identité de son père. Barnabé s'est toujours occupé de l'enfant autant qu'il le pouvait et il a toujours contribué à son entretien. L'entourage et la famille de Chloé l'ont toujours considéré comme étant le père. Adélaïde a toujours su que Chloé était la maîtresse de son mari et qu'ils avaient eu ensemble un enfant. Elle a, en apparence du moins, accepté cette situation.

Adélaïde est technicienne de laboratoire et Barnabé musicien et chauffeur de taxi. Barnabé est propriétaire des biens suivants : des meubles d'une valeur de 13 000\$; un piano d'une valeur de 10 000\$; deux automobiles : une Toyota Tercel 1988, qui vaut 6 000\$ et sert à l'usage du ménage et une Jetta 1998, qui vaut 16 000\$. Cette Jetta lui sert de voiture-taxi et est réservée à cet usage. Adélaïde est propriétaire de la maison d'une valeur de 130 000\$, achetée en 1984; cette maison est aujourd'hui entièrement payée.

Chloé s'est suicidée le 4 janvier 2001. Elle était alors domiciliée dans la ville de Québec; elle avait fait un testament olographe en 1999. Elle laisse tous ses biens à ses parents, André et Pierrette Tremblay, domiciliés à Chicoutimi. La valeur de la succession s'élève à 550 000\$. Depuis le décès de sa mère, David demeure à Chicoutimi avec ses grands-parents André et Pierrette. Il doit, dès que ce sera possible, aller vivre avec Barnabé qui continue à pourvoir à ses besoins et le visite régulièrement.

Adélaïde ne sait pas si elle désire continuer à faire vie commune avec Barnabé, auquel cas elle adopterait David, ou, si au contraire, elle doit quitter son mari. Si elle décide de divorcer, elle ne réclamera de son mari ni pension alimentaire, ni prestation compensatoire. Elle vous pose les questions suivantes. Répondez-lui en motivant chacune de vos réponses à l'aide des dispositions législatives pertinentes.

#### **Question A** (3 points)

Barnabé peut-il aujourd'hui, à titre de tuteur de David, réclamer pour celui-ci une contribution alimentaire de la succession de Chloé?

---

**Non, la demande aurait dû être faite dans les six (6) mois du décès. (2 pts)**

---

**Art. 684 C.c.Q. (1 pt).**

---

---

---

**Question B** (3 points)

Si Adélaïde décidait d'adopter David, qui devra consentir à cette adoption?

---

**Son mari Barnabé, le père de David (2 pts), art. 552 C.c.Q. (ou art. 544 C.c.Q.) (1 pt).**

---

**Question C** (3 points)

Si Adélaïde n'obtenait pas le ou les consentements nécessaires à l'adoption, pourrait-elle passer outre à ce refus en demandant au tribunal de déclarer David admissible à l'adoption?

---

**Non, les seuls cas où un enfant peut être déclaré judiciairement admissible à l'adoption sont ceux prévus à l'article 559; aucun ne se retrouve en l'espèce (3 pts).**

---

**Question D** (3 points)

Si Adélaïde décide d'adopter David, sera-t-il nécessaire que Barnabé, afin de conserver son lien de filiation avec l'enfant, se porte lui aussi requérant?

---

**Non, parce qu'il est déjà le père de David (2 pts)**

---

**Art 579 ou 543 C.c.Q. (1 pt)**

---

**Question E** (4 points)

Devant quel tribunal la requête en adoption devrait-elle être présentée?

---

**Devant la Cour du Québec (2 pts), art. 36.1 C.p.c. (2 pts)**

---

**Question F** (3 points)

Si Adélaïde décide de divorcer, sera-t-elle assujettie aux dispositions relatives au patrimoine familial?

---

Oui, il suffit d'être domicilié au Québec pour y être assujetti (1 pt), art. 414 (ou art.

---

391 C.c.Q. ou art. 423 C.c.Q.) (1 pt) et art. 3089 C.c.Q. (1 pt)

---

---

---

**Question G** (8 points)

Si Adélaïde décide de divorcer, peut-elle exiger du tribunal qu'il lui attribue la propriété de la Jetta 1998, dans l'hypothèse où Barnabé ne consentirait pas à la lui transférer?

---

Non. Le bien ne fait pas partie du patrimoine familial puisqu'il ne s'agit pas d'un véhicule destiné à l'usage de la famille (1 pt) art. 415 C.c.Q. (1 pt), le tribunal ne peut donc en ordonner le transfert de propriété contre le gré de l'époux propriétaire (1 pt), art. 419 C.c.Q. (1 pt). Les époux sont assujettis au régime de la société d'acquêts (1 pt) art. 3123 (1 pt) et art. 432 C.c.Q. (1 pt). Or, aucune des conditions requises par l'article 482 pour que le tribunal puisse transférer la propriété du bien n'est ici rencontrée (1 pt).

---

---

---

---

OU il s'agit d'un bien propre, art. 450-6° C.c.Q. (1 pt.)

---

---

---

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Ayant découvert le journal intime de leur fille, les parents de Chloé ont appris que David n'était pas l'enfant de Barnabé. L'enfant a en effet été conçu suite à une insémination artificielle avec donneur. André et Pierrette désirent contester la paternité de Barnabé afin de pouvoir obtenir la garde de leur petit-fils. Après avoir appris ces renseignements, Barnabé décide de se soumettre à une analyse génétique. Celle-ci révèle que sa paternité est impossible. Il intente alors, le 14 septembre 2001, une action en justice afin de « désavouer » l'enfant.



**Question H** (3 points)

Vous êtes l'avocat de l'enfant, que plaidez-vous pour faire rejeter la demande? Précisez la ou les dispositions applicables.

---

**La filiation paternelle de l'enfant est démontrée par le titre et une possession d'état conforme au titre (1 pt), art. 530 ou 531 C.c.Q. (1 pt). Elle n'est donc pas contestable (1 pt).**

---

---

---

**Question I** (3 points)

Dans l'hypothèse où la paternité de Barnabé n'aurait pas été contestée en justice, David pourrait-il lorsqu'il sera devenu majeur, pour des motifs d'ordre médicaux, exiger que l'identité du donneur lui soit révélée? Motivez votre réponse à l'aide des dispositions législatives pertinentes actuellement en vigueur.

---

**Non, n'est possible qu'une transmission confidentielle des renseignements aux autorités médicales concernées (2 pts).**

---

**Art. 542 C.c.Q. (1 pt)**

---

---



## DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

### PROBLÈME III

50 minutes – 30 points

Monsieur Raymond Duchesne est un ingénieur civil qui réside et exerce sa profession à Gatineau, district de Hull. En 2000, il était abonné au journal « Le Tribun », un quotidien publié à Montréal par la compagnie « Les Éditions du Tribun ltée » ayant son siège au même endroit, dans le district du même nom. Le 23 février 2000, en prenant son petit déjeuner à la maison, il lit l'édition quotidienne du « Tribun » qui vient juste de lui être livrée. C'est alors qu'il lit, en page trois, un article du journaliste Gilles Verreault chapeauté par le titre suivant: **UN INGÉNIEUR ACHÈTE DES FAVEURS AUPRÈS DE LA VILLE DE MONTRÉAL**. Il découvre alors avec stupéfaction que le journaliste l'identifie comme étant un ingénieur qui aurait payé des repas copieusement arrosés de vin à des membres du Comité exécutif de la Ville de Montréal pour obtenir des contrats de surveillance de travaux de réfection d'égouts commandés par la Ville à des entrepreneurs généraux. Cet article se fonde, selon le journaliste, sur des sources « sûres » à la Ville qui ont toutefois préféré garder l'anonymat.

Raymond Duchesne est outré et humilié par cette fausse accusation, car il a obtenu ce contrat au mérite, après avoir respecté toutes les règles et sans avoir jamais invité un politicien ou fonctionnaire municipal au restaurant ou leur avoir accordé quelque faveur que ce soit. Par les soins de son avocate, M<sup>e</sup> Nathalie Huppé, il fait immédiatement parvenir à Les Éditions du Tribun ltée et à Gilles Verreault une mise en demeure de se rétracter. Dans les jours qui suivent, ceux-ci refusent de le faire et Verreault écrit même dans le journal une mise au point pour confirmer son premier article.

Pendant ce temps, Raymond Duchesne commence à subir des inconvénients suite à la parution de cet article : des connaissances ne lui adressent plus la parole; le syndic de l'Ordre des ingénieurs lui écrit pour obtenir des explications sur les circonstances ayant entouré l'obtention de son contrat avec la Ville de Montréal; il reçoit une lettre datée du 6 mars 2000 de madame Yvonne Langlois, directrice du service d'orientation des étudiants du Cegep de l'Outaouais annulant, en raison du contenu de l'article publié le 23 février 2000, une conférence qu'il devait donner aux étudiants une semaine plus tard concernant la profession d'ingénieur.

Le 15 mars 2000, au nom de son client, M<sup>e</sup> Huppé dépose au greffe de la Cour du Québec, district de Hull, une demande en justice alléguant que Gilles Verreault, domicilié et résidant à Montréal, district de Montréal et Les Éditions du Tribun ltée, ayant son siège dans les mêmes ville et district, ont commis un libelle diffamatoire envers Raymond Duchesne et demandant au tribunal de les condamner solidairement à lui payer à ce titre 25 000\$, avec intérêts, indemnité additionnelle et dépens.

### Question A (4 points)

En tenant pour acquis que la règle applicable n'a pas changé depuis, quelle forme a dû prendre la procédure introductive d'instance déposée le 15 mars 2000? Motivez et précisez la ou les dispositions législatives applicables.

---

**Une requête, vu l'application de l'article 762 C.p.c. (4 pts)**

---

---

---

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Le 18 mars 2000, M<sup>e</sup> Jean Lambert, avocat à Montréal, dépose un acte de comparution au nom de Les Éditions du Tribunal Itée et de Gilles Verreault.

**Question B** (4 points)

M<sup>e</sup> Lambert serait-il ensuite bien fondé en droit de demander le transfert du dossier du district judiciaire de Hull à celui de Montréal au motif que les défendeurs y sont domiciliés? Motivez et précisez la ou les dispositions législatives applicables.

---

**Non, car une action fondée sur un libelle de presse peut être portée devant le tribunal du district où réside le demandeur (Hull) lorsque l'écrit y a circulé (3 pts)**

---

**Art. 68 C.p.c. (1 pt)**

---

**OU**

---

**Oui, si la procédure introductive d'instance n'allègue pas que l'écrit diffamatoire a circulé dans le district judiciaire de Hull (3pts)**

---

**Art. 68 C.p.c. (1 pt)**

---

**Question C** (5 points)

Si un juge de la Cour du Québec du district de Hull accueillait la demande de M<sup>e</sup> Lambert présentée à temps pour transférer le dossier au district judiciaire de Montréal, M<sup>e</sup> Huppé pourrait-elle en appeler immédiatement de ce jugement? Si oui, cet appel serait-il de plein droit ou seulement sur permission préalable d'un juge de la Cour d'appel? Sinon, dites pourquoi. Motivez votre réponse en précisant la ou les dispositions législatives applicables.

---

**Oui, car ce jugement ordonne de faire une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier (2 pts)**

---

**Art. 29 C.p.c. (1 pt)**

---

**Cet appel se fera sur permission préalable d'un juge de la Cour d'appel aux conditions prescrites par l'article 511 C.p.c. (2 pts)**

---

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Le 10 avril 2000, M<sup>e</sup> Lambert fait signifier et produire au nom de ses deux clients une contestation de l'action de Raymond Duchesne fondée sur leurs prétentions au sujet des

agissements douteux de celui-ci et qui demande donc le rejet de son action. Le 10 mai 2000, M<sup>e</sup> Huppé fait le nécessaire pour que la cause soit inscrite sur le rôle.

Le 15 septembre 2000, alors que la cause n'est pas encore entendue, M<sup>e</sup> Huppé obtient l'autorisation du tribunal pour amender l'acte introductif d'instance en vue de faire augmenter le montant de la réclamation de son client de 25 000\$ à 55 000\$, en raison de la perte récente par son client d'un contrat suite à la mauvaise publicité engendrée par l'article de Gilles Verreault.

**Question D** (6 points)

Indiquez, en précisant la ou les dispositions législatives pertinentes, deux effets de cette autorisation sur le déroulement de la cause. Seuls les deux premiers effets indiqués seront corrigés.

---

**Puisque la somme réclamée (55 000\$) dépasse maintenant la limite de compétence**

---

**d'ordre pécuniaire de 30 000\$ entre la Cour du Québec et la Cour supérieure,**

---

**elle doit être transmise à cette dernière. (2 pts)**

---

**Art. 34 C.p.c. (1 pt)**

---

**Les intimés bénéficieront d'un nouveau délai pour répondre à l'acte amendé (2 pts)**

---

**Art. 201 C.p.c. (1 pt)**

---

---

---

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

La cause est finalement fixée en mai 2001 pour être entendue le 5 septembre 2001 devant le juge Jules Pilon. Par contre, M<sup>e</sup> Huppé apprend en juin 2001 qu'un témoin qu'elle voulait faire entendre le 5 septembre, soit madame Yvonne Langlois, a pris sa retraite du Cegep de l'Outaouais et réside maintenant dans le sud de la France. M<sup>e</sup> Huppé aurait bien voulu que madame Langlois soit entendue pour produire à la Cour sa lettre du 6 mars 2000 reçue et conservée par monsieur Duchesne concernant l'annulation de sa conférence. Par contre, elle aurait aussi voulu éviter d'être obligée d'assigner madame Langlois à des coûts très élevés liés à son éloignement.

**Question E** (4 points)

Quel moyen procédural, autre que ce qui est prévu aux articles 2869 et 2870 du *Code civil du Québec* et à l'article 404 du *Code de procédure civile*, M<sup>e</sup> Huppé peut-elle utiliser pour atteindre son objectif en vue d'éviter d'assigner madame Langlois comme témoin? Motivez et précisez la ou les dispositions législatives applicables.

---

**(Faire signifier à M<sup>e</sup> Lambert) une mise en demeure de reconnaître la véracité ou**

---

**l'exactitude de cette pièce (lettre) (3 pts)**

---

**Art. 403 C.p.c. (1 pt)**

---

**OU**

---

**Demander au tribunal de nommer un commissaire pour recueillir son témoignage (3 pts)**

---

**art. 426 C.p.c. (1 pt)**

---

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Lors de l'instruction de la cause le 5 septembre 2001, M<sup>e</sup> Lambert produit comme premier témoin de la défense Gilles Verreault afin qu'il puisse prouver les allégations contenues dans son article au sujet de Raymond Duchesne. Durant son témoignage, Verreault indique qu'il a en mains trois photographies prises au téléobjectif le soir du 25 janvier 2000 par le photographe Rosaire Tremblay du journal « Le Tribun », en l'absence de Gilles Verreault, montrant Raymond Duchesne et un membre bien connu du Comité exécutif de la Ville de Montréal attablés dans un restaurant de la même ville. M<sup>e</sup> Lambert lui demande alors de produire ces photographies dont il avait légalement remis au préalable des doubles à M<sup>e</sup> Huppé.

**Question F** (4 points)

M<sup>e</sup> Huppé peut-elle alors s'objecter à la production de ces photographies? Motivez et précisez la ou les dispositions législatives applicables.

---

**Oui, car c'est le photographe Rosaire Tremblay lui-même qui devrait être entendu pour**

---

**établir l'authenticité des photographies qu'il a prises. (3 pts)**

---

**Art. 2855 C.c.Q. (1 pt)**

---

---

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Aujourd'hui, le juge Pilon rend un jugement écrit dans ce dossier dans lequel il accueille en partie la demande de Raymond Duchesne et condamne Gilles Verreault et Les

Éditions du Tribunal Itée solidairement à lui payer 10 000\$ avec intérêts depuis l'assignation, indemnité additionnelle et dépens. Apprenant cela, monsieur Duchesne déclare à son avocate que bien qu'il soit content de voir sa réputation ainsi rétablie, il est déçu par le montant accordé. Après lecture du jugement, M<sup>e</sup> Huppé croit qu'elle aurait de bonnes chances de convaincre la Cour d'appel d'accorder à son client une somme avoisinant ce qu'il demandait. Celui-ci lui donne alors le feu vert pour porter le jugement en appel.

**Question G** (3 points)

Cet appel peut-il se faire de plein droit ou seulement sur permission préalable d'un juge de la Cour d'appel? Motivez en précisant la ou les dispositions législatives applicables.

---

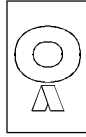
**Il s'agit d'un appel de plein droit car la valeur de l'objet du litige en appel, au sens de l'article 26 C.p.c. est la différence entre le montant demandé (55 000\$) et le montant accordé (10 000\$) et elle dépasse donc le seuil d'appel de plein droit de 20 000\$. (3 pts)**

---

---

---

◆ ◆ ◆  
F I N



**Barreau du Québec**  
**Comité des équivalences**

**EXAMINATION PRESCRIBED BY THE *REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING***

**FIRST TEST :**

**CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I**

**OCTOBER 22<sup>nd</sup>, 2001**

**LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1**

**IDENTIFICATION**

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

**DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.**

**INSTRUCTION**

Assume that the *Quebec Civil Code* and the *Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code*, S.Q. 1992 c. 57 apply. Do not give consideration to the law as it stood before its adoption on January 1<sup>st</sup>, 1994, nor the transitional provisions.

**EXAM**

Please ensure yourself that your exam has a total of 28 pages (14 pages for the French version and 14 pages for the English version).

Please answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

**DURATION**

The present exam has been designed so that it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of 3½ hours will be allowed.

**The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 4:30 p.m.**

You will be notified when you have only 30 minutes left.

When you have been notified that the exam is over, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both :

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

### PROBLEM I

**70 minutes - 37 marks**

You are consulted by the manager of the Caisse d'Économie in Candiac who gives you the file on the loans made to Claudia Bertrand.

On December 4, 2000, your client made a first loan of \$250,000 to Claudia Bertrand. This loan is secured by a hypothec which was registered on December 7, 2000, and which charges the immovable belonging to the debtor where she manages her television set sales business. The balance owing to your client under this loan stands today at \$245,000.

This immovable is also charged with a hypothec in favour of Alexandre Thomas which secures the balance of the sale price of the immovable which stands today at \$50,000. The hypothec in favour of Alexandre Thomas which was originally for \$65,000 is contained in the deed of sale between Thomas and Claudia Bertrand. This deed of sale was registered in the land registry office on December 11, 2000.

This same immovable is also charged with a legal hypothec for a debt under a judgment rendered in favour of Maurice Laliberté. This legal hypothec was registered on May 9, 2001 for the amount of \$30,000 but the balance owing to Mr. Laliberté stands today at \$12,000.

The land register also reveals that the Ministère du Revenu du Québec registered a legal hypothec for \$25,000 on June 20, 2001 against this immovable. Claudia Bertrand still owes this \$25,000 to the Ministère du Revenu du Québec. She also owes back municipal and school land taxes imposed in relation for this immovable for a total of \$4,000.

Your client also gave a second loan to Claudia Bertrand on January 3, 2001. This loan which originally was for \$30,000 is secured by a moveable hypothec without delivery (hypothèque mobilière sans dépossession) registered in the register of personal and moveable real rights on January 10, 2001 which charges the following property:

- a) all the property in inventory intended for sale;
- b) a 2000 Dodge Ram vehicle;
- c) a 2000 Mazda Miata automobile.

The Dodge Ram vehicle is used by Claudia Bertrand to deliver television sets. She purchased it under a conditional sales agreement under which ownership of the vehicle is reserved to the vendor Autos Candiac Inc until complete payment of the purchase price. Autos Candiac Inc registered its reservation of ownership in the register of personal and moveable real rights on December 21, 2000.

The Mazda automobile was purchased by Claudia Bertrand from a dealer and it is entirely paid for. She uses it exclusively for personal purposes to get around in.

As Claudia Bertrand is in default on her payments under the two loans mentioned above, the Caisse d'Économie in Candiac wants to pursue its rights. Your client does not want to do the taking in payment recourse, as the fair market value of the immovable is only \$230,000. She however wants to take a recourse or an action which will result in the sale of this immovable.

Your client also wants to take in payment the moveable property hypothecated in its favour.

Your client informs you that Claudia Bertrand sold several television sets to various clients whose names the Caisse does not know except in one case, Louise Labelle's one. Ms. Labelle purchased the television set from Claudia Bertrand's store, fully paid for it and she still has it. There are still 10 unsold television sets in Claudia Bertrand's store.



**Question A** (21 marks)

Assume that the sale of the immovable will bring in \$230,000, that all the creditors will pursue their rights, that the balances outstanding which they claim correspond to the amounts mentioned above and that the judicial costs, whatever the recourse, will amount to \$2,000. Indicate all the possible recourses open to the Caisse d'Économie in Candiac in order to achieve its objective of selling the immovable and the amount that each creditor mentioned above will receive under each recourse. Give reasons referring to the relevant provisions of the *Quebec Civil Code*.

---

**Trois recours s'offrent à la Caisse d'Économie de Candiac selon l'article**

---

**2748 C.c.Q. (1 pt):**

---

**l'action personnelle (1 pt), la vente sous contrôle de justice (1 pt) et la vente par le créancier. (1 pt)**

---

---

**1) Si l'immeuble est saisi et vendu suite à une action personnelle, le produit de vente (de 230 000\$) sera réparti de la façon suivante :**

---

**Les frais de justice sont au premier rang en vertu des articles 2650 (ou 2657) (1 pt)**

---

**et 2651(1) C.c.Q. (1 pt) : 2 000\$ (1 pt)**

---

**les taxes municipales et scolaires viennent au deuxième rang en vertu de**

---

**l'article 2651(5) C.c.Q. (1 pt) : 4 000\$ (1 pt)**

---

**Alexandre Thomas sera colloqué au troisième rang pour le solde du prix de**

---

**vente parce que son hypothèque de vendeur a été créée dans l'acte d'acquisition**

---

**du constituant (3 pts), le tout conformément à l'article 2948 C.c.Q. (1 pt) : 50 000\$ (1 pt)**

---

**La Caisse d'Économie de Candiac recevra le solde à distribuer en vertu de son**

---

**hypothèque immobilière qui prend rang avant les hypothèques publiées après**

---

**la sienne en vertu de l'article 2945 C.c.Q. (ou 2941 C.c.Q.) (1 pt) : 174 000\$ (1 pt)**

---

---

**Maurice Laliberté et le ministère du Revenu ne recevront rien pour leur hypothèque**

---

**légale puisqu'il ne reste plus rien à distribuer. (1 pt)**

---

---

**2) Si l'immeuble est vendu sous contrôle de justice, la distribution aux créanciers se fera de la même façon. (2 pts)**

---

---

**3) Si l'immeuble est vendu par le créancier, la distribution du produit de vente se fera de la même manière selon l'article 2789 C.c.Q. (2 pts)**

---

**Question B** (4 marks)

If Maurice Laliberté were to do the taking in payment recourse in relation to the immovable before its sale at the initiative the Caisse d'Économie in Candiac, would this recourse have any effect on the Caisse's immovable hypothec? Give reasons referring to the relevant provisions of the *Quebec Civil Code*.

---

**Aucun effet puisque l'hypothèque de la Caisse d'Économie de Candiac a été publiée avant celle de Maurice Laliberté (3 pts) en vertu de l'article 2783 C.c.Q. (1 pt)**

---

**Question C** (12 marks)

Does the Caisse d'Économie in Candiac have a hypothec which charges each of the following pieces of property and can it obtain their surrender in order to take them in payment? Give reasons referring to the relevant provisions of the *Quebec Civil Code*.

1) the 10 television sets still in the store (3 marks) :

---

**La Caisse d'Économie de Candiac détient une hypothèque sur ces téléviseurs puisque Claudia Bertrand peut consentir une hypothèque sur l'universalité des meubles de l'entreprise qu'elle exploite, destinés à être vendus (1 pt), selon l'article 2684 C.c.Q. (1 pt). La Caisse peut donc en obtenir le délaissement. (1 pt)**

---

2) Louise Labelle's television set (3 marks) :

---

**La Caisse d'Économie de Candiac n'a plus d'hypothèque sur ce téléviseur qui a été aliéné dans le cours des activités de l'entreprise de Claudia Bertrand (1 pt) conformément à l'article 2674 C.c.Q. (1 pt). La Caisse ne peut pas obtenir le délaissement de ce téléviseur. (1 pt)**

---

3) the Dodge Ram vehicle (3 points) :

---

**La Caisse d'Économie de Candiac n'aura une hypothèque sur ce bien d'autrui qu'à compter du moment où Claudia Bertrand deviendra propriétaire du véhicule, soit après le paiement complet à Autos Candiac inc. (1 pt), tel que prévu à l'article. 2670 C.c.Q. (1 pt). Avant l'arrivée de cet événement, la Caisse ne peut pas obtenir le délaissement de ce véhicule. (1 pt)**

---

---

---

4) the Mazda Miata automobile (3 marks) :

---

**La Caisse d'Économie de Candiac détient une hypothèque sur cette automobile puisqu'une personne physique peut hypothéquer un véhicule routier (véhicule de promenade) (1 pt), le tout selon l'article 2683 C.c.Q. (1 pt). Elle peut donc obtenir le délaissement de cette automobile. (1 pt)**

---

---

---



## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

### PROBLEM II

**60 minutes - 33 marks**

Adelaide and Barnabé, both domiciled in Montreal, married on May 23, 1995 in New York City while there on a study trip, without having first signed a marriage contract. They had been living together for 13 years and had a child, Guillaume, who was born on January 28, 1983. Upon his return to Montreal on June 4, 1996, Barnabé met Chloé who became his mistress. Then began Barnabé's double life which he shared with two women. Chloé discovered on April 5, 1997 that she was pregnant. The child was born on December 7, 1997 and was named David. With the authorization of Barnabé, Chloé herself registered the name of Barnabé on the declaration of birth which she sent to the registrar of civil status. The child's birth certificate (act of birth) therefore reveals the identity of his father. Barnabé has always looked after the child as much as he could and he always contributed to the child's support. The entourage and Chloé's family always considered him to be the father. Adelaide always knew that Chloé was her husband's mistress and that they had had a child together. She, at least in appearance, accepted this situation.

Adelaide is a laboratory technician and Barnabé is a musician and a taxi driver. Barnabé owns the following property: movables of a value of \$13,000; a piano of a value of \$10,000; two automobiles: a 1988 Toyota Tercel, which is worth \$6,000 and is used by the household, and a 1998 Jetta which is worth \$16,000. The Jetta is used as his taxi and solely for this purpose. Adelaide is the owner of the house which has a value of \$130,000, and which was purchased in 1984. This house is entirely paid for.

Chloé committed suicide on January 4, 2001. She was then domiciled in Quebec City. She had made a holograph will in 1999. She left all of her property to her parents, André and Pierrette Tremblay, who are domiciled in Chicoutimi. The value of the succession stands at \$550,000. Since the death of his mother, David has stayed in Chicoutimi with his grandparents, André and Pierrette. As soon as possible, he will have to go and live with Barnabé who has continued to provide for his needs and who visits him regularly.

Adelaide does not know if she wants to continue to live with Barnabé. If she does, she will adopt David; or, if she does not, she will leave her husband. If she decides to get divorced, she will not claim either an alimentary pension or a compensatory allowance from her husband. She asks you the following questions. Answer them referring in each of your answers to the relevant legislative provisions.

### Question A (3 marks)

Can Barnabé today, as David's tutor, claim an alimentary contribution for David from Chloé's succession?

---

**Non, la demande aurait dû être faite dans les six (6) mois du décès. (2 pts)**

---

**Art. 684 C.c.Q. (1 pt).**

---

---

**Question B** (3 marks)

If Adelaide decided to adopt David, who will have to consent to this adoption?

---

**Son mari Barnabé, le père de David (2 pts), art. 552 C.c.Q. (ou art. 544 C.c.Q.) (1 pt).**

---

**Question C** (3 marks)

If Adelaide did not obtain the necessary consent(s) for the adoption, could she get around the refusal(s) by asking the court to declare David eligible for adoption?

---

**Non, les seuls cas où un enfant peut être déclaré judiciairement admissible à l'adoption sont ceux prévus à l'article 559; aucun ne se retrouve en l'espèce (3 pts).**

---

**Question D** (3 marks)

If Adelaide decided to adopt David, will it be necessary for Barnabé, in order to maintain his parental (« lien de filiation ») connection with the child, to also join in the adoption proceeding as a petitioner?

---

**Non, parce qu'il est déjà le père de David (2 pts)**

---

**Art 579 ou 543 C.c.Q. (1 pt)**

---

**Question E** (4 marks)

Before what court should the petition for adoption be brought?

---

**Devant la Cour du Québec (2 pts), art. 36.1 C.p.c. (2 pts)**

---

**Question F** (3 marks)

If Adelaide decides to get divorced, would she be subject to the provisions on family patrimony?

---

**Oui, il suffit d'être domicilié au Québec pour y être assujetti (1 pt), art. 414 (ou art.**

---

**391 C.c.Q. ou art. 423 C.c.Q.) (1 pt) et art. 3089 C.c.Q. (1 pt)**

---

---

---

**Question G** (8 marks)

If Adelaide decides to get divorced, can she demand that the Court attribute ownership in the 1998 Jetta to her if Barnabé doesn't agree to transfer it to her?

---

**Non. Le bien ne fait pas partie du patrimoine familial puisqu'il ne s'agit pas d'un**

---

**véhicule destiné à l'usage de la famille (1 pt) art. 415 C.c.Q. (1 pt), le tribunal ne peut**

---

**donc en ordonner le transfert de propriété contre le gré de l'époux propriétaire (1 pt),**

---

**art. 419 C.c.Q. (1 pt). Les époux sont assujettis au régime de la société d'acquêts (1 pt)**

---

**art. 3123 (1 pt) et art. 432 C.c.Q. (1 pt). Or, aucune des conditions requises par l'article 482**

---

**pour que le tribunal puisse transférer la propriété du bien n'est ici rencontrée (1 pt).**

---

---

**OU il s'agit d'un bien propre, art. 450-6° C.c.Q. (1 pt.)**

---

---

---

<b>ADDITIONAL FACTS</b>
-------------------------

The parents of Chloé discovered their daughter's personal diary and learned that David is not Barnabé's child. The child was in fact conceived through artificial insemination using a donor. André and Pierrette want to challenge Barnabé's paternity in order to obtain custody of their grandchild. After learning this information, Barnabé decides to take a DNA test. This test shows that it is not possible that he is the father. On September 14, 2001, he brings a legal action to "disavow" the child.

**Question H** (3 marks)

You are counsel for the child. What argument(s) will you raise in order to have the legal action dismissed? Indicate the applicable legislative provision(s).

---

**La filiation paternelle de l'enfant est démontrée par le titre et une possession d'état conforme au titre (1 pt), art. 530 ou 531 C.c.Q. (1 pt). Elle n'est donc pas contestable (1 pt).**

---

**Question I** (3 marks)

Assume that Barnabé's paternity was never challenged legally. Could David when he becomes an adult, for medical reasons, require that the donor's identity be disclosed to him? Give reasons for your answer referring to the legislative provisions in force today?

---

**Non, n'est possible qu'une transmission confidentielle des renseignements aux autorités médicales concernées (2 pts).**

---

**Art. 542 C.c.Q. (1 pt)**

---



## CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

### PROBLEM III

**50 minutes – 30 marks**

Raymond Duchesne is a civil engineer who lives and practices his profession in Gatineau, District of Hull. In 2000, he subscribed to the newspaper “Le Tribun”, which was a daily published in Montreal by the company “Les Éditions du Tribun ltée” having its office at the same place, in the district of the same name. On February 23, 2000, while eating his breakfast at home, he read the daily edition of “Le Tribun” which had just been delivered to him. It was then that he read, on page 3, an article by the journalist Gilles Verreault with the following title; **AN ENGINEER BUYS FAVOURS FROM THE CITY OF MONTREAL**. He then discovered to his stupefaction that the journalist identified him as the engineer who had paid for meals where the wine flowed for members of the Executive Committee of the City of Montreal in order to obtain contracts for the supervision of sewer replacement work ordered by the City from general contractors. According to the journalist, this article was based on “reliable” sources at the City who however wished to remain anonymous.

Raymond Duchesne is outraged and humiliated by this false accusation because he obtained this contract on his merits, having respected all the rules and without ever having invited a municipal politician or civil servant to the restaurant or having given them any favours whatsoever. Through his attorney, Counsel Nathalie Huppé, he immediately sent a demand letter seeking a retraction to “Les Éditions du Tribun ltée” and to Gilles Verreault. In the days which followed, the both of them refused to do so and Verreault even wrote a further article in the newspaper confirming what he had said in his original article.

During this time, Raymond Duchesne began to suffer from the appearance of this article. Acquaintances no longer spoke to him. The syndic of the “Ordre des ingénieurs” wrote to him to obtain explanations on the circumstances surrounding his obtaining the contract from the City of Montreal. He received a letter dated March 6, 2000 from Ms. Yvonne Langlois, the head of the student guidance service of the “Cegep de l’Outaouais”, cancelling the presentation which he was to give to the students a week later concerning the engineering profession, because of the February 23, 2000 article.

On March 15, 2000, on behalf of her client, Counsel Huppé filed in the office (greffe) the registry of the Court of Quebec, District of Hull, a legal proceeding alleging that Gilles Verreault, who was domiciled and residing in Montreal, the District of Montreal, and “Les Éditions du Tribun ltée”, with head office in the same city and district, did commit diffamatory libel of Raymond Duchesne and asked the Court to condemn them solidarily (jointly and severally) to pay him in this regard \$25,000, with interest, additional indemnity and costs.

### Question A (4 marks)

Assume that the applicable rule has not changed since, what was the type of procedure initiating the proceedings which was filed on March 15, 2000. Give reasons and indicate the applicable legislative provision(s).

---

**Une requête, vu l’application de l’article 762 C.p.c. (4 pts)**

---

---

---



**ADDITIONAL FACTS**

On March 18, 2000, Counsel Jean Lambert, a Montreal attorney, filed a notice of appearance on behalf of « Les Éditions du tribun Ltée » and of Gilles Verreault.

**Question B** (4 marks)

Would Counsel Lambert be correct in law to ask that the case be transferred from the Judicial District of Hull to the Judicial District of Montreal on the ground that the defendants are domiciled there? Give reasons and indicate the applicable legislative provision(s).

---

**Non, car une action fondée sur un libelle de presse peut être portée devant le tribunal du district où réside le demandeur (Hull) lorsque l'écrit y a circulé (3 pts)**

---

**Art. 68 C.p.c. (1 pt)**

---

**OU**

---

**Oui, si la procédure introductive d'instance n'allègue pas que l'écrit diffamatoire a circulé dans le district judiciaire de Hull (3pts)**

---

**Art. 68 C.p.c. (1 pt)**

---

**Question C** (5 marks)

If a judge of the Court of Quebec for the District of Hull granted Counsel Lambert's motion which was presented within the delays, for the transfer of the case to the Judicial District of Montreal, could Counsel Huppé immediately appeal this judgment? If yes, would this appeal be of right or only with the leave of a judge of the Court of Appeal? If not, why not? Give reasons and indicate the applicable legislative provision(s).

---

**Oui, car ce jugement ordonne de faire une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier (2 pts)**

---

**Art. 29 C.p.c. (1 pt)**

---

**Cet appel se fera sur permission préalable d'un juge de la Cour d'appel aux conditions prescrites par l'article 511 C.p.c. (2 pts)**

---

**ADDITIONAL FACTS**

On April 10, 2000, Counsel Lambert served and filed on behalf of his two clients a contestation of Raymond Duchesne's legal action based on their claims with respect to Duchesne's doubtful actions and which therefore seeks the dismissal of the legal action.

On May 10, 2000, Counsel Huppé does what is necessary to have the case set down for hearing.

On September 15, 2000, before the case has yet been heard, Counsel Huppé obtains authorization from the court to amend the act of procedure initiating the proceedings in order to increase the amount of her client's claim from \$25,000 to \$55,000 because of her client's recent loss of a contract as a result of the bad publicity generated by Gilles Verreault's article.

**Question D** (6 marks)

Indicate referring to the relevant legislative provisions, two effects of this authorization on the progress of the case. Only the first two effects given will be marked.

---

**Puisque la somme réclamée (55 000\$) dépasse maintenant la limite de compétence**

---

**d'ordre pécuniaire de 30 000\$ entre la Cour du Québec et la Cour supérieure,**

---

**elle doit être transmise à cette dernière. (2 pts)**

---

**Art. 34 C.p.c. (1 pt)**

---

**Les intimés bénéficieront d'un nouveau délai pour répondre à l'acte amendé (2 pts)**

---

**Art. 201 C.p.c. (1 pt)**

---

---

---

<b>ADDITIONAL FACTS</b>
-------------------------

The case was finally set down in May 2001 for hearing on September 5, 2001 before Judge Pilon. However, Counsel Huppé learned in June 2001 that a witness which she intended to call on September 5<sup>th</sup>, Ms. Yvonne Langlois, retired from the « Cegep de l'Outaouais » and now resides in the south of France. Counsel Huppé wished to have Ms. Langlois called in order to have her produce in court her letter of March 6, 2000 which received and kept by Mr. Duchesne, concerning the cancellation of his conference. However, she also wants to avoid being obligated to subpoena Ms. Langlois at great cost now that she is so far away.

**Question E** (4 marks)

What procedural mean, other than the one provided for in articles 2869 and 2870 of the Quebec Civil Code or in article 404 of the Code of Civil Procedure, can Counsel Huppé use in order to achieve her objective and also not have to subpoena Ms. Langlois as a witness? Give reasons and indicate the applicable legislative provision(s).

---

**(Faire signifier à M<sup>e</sup> Lambert) une mise en demeure de reconnaître la véracité ou**

---

**l'exactitude de cette pièce (lettre) (3 pts)**

---

**Art. 403 C.p.c. (1 pt)**

---

**OU**

---

**Demander au tribunal de nommer un commissaire pour recueillir son témoignage (3 pts)**

---

**art. 426 C.p.c. (1 pt)**

---

<b>ADDITIONAL FACTS</b>
-------------------------

During the hearing of the case on September 5, 2001, Counsel Lambert called as his first defence witness Gilles Verreault in order to prove the allegations contained in his article with respect to Raymond Duchesne. During his testimony, Verreault indicated that he had three photographs in hand taken with a telephoto lens on the night of January 25, 2000 by photographer Rosaire Tremblay of the newspaper "Le Tribun", in the absence of Gilles Verreault, showing Raymond Duchesne and a well known member of the Executive Committee of the City of Montreal seated at a table in a restaurant in the same city. Counsel Lambert asks him to produce these photographs which he also had legally given beforehand doubles to Counsel Huppé.

**Question F** (4 marks)

Can Counsel Huppé object to the production of these photographs? Give reasons and indicate the applicable legislative provision(s).

---

**Oui, car c'est le photographe Rosaire Tremblay lui-même qui devrait être entendu pour**

---

**établir l'authenticité des photographies qu'il a prises. (3 pts)**

---

**Art. 2855 C.c.Q. (1 pt)**

---

---

---

**ADDITIONAL FACTS**

Today, Judge Pilon rendered his judgment in this case wherein he granted in part Raymond Duchesne’s legal action and condemned Gilles Verreault and « Les Éditions du Tribun Itée » jointly and severally to pay to him \$10,000 with interest since the time of the action, the additional indemnity and costs. When he learned of it, Mr. Duchesne told his counsel that while he was happy to see his reputation cleared, he was disappointed by the amount of damages accorded. After reading the judgment, Counsel Huppé believes that she would have a good chance of convincing the Court of Appeal to accord her client an amount neighbouring what he sought. Her client gives her the green light to appeal the judgment.

**Question G** (3 marks)

Is this appeal of right or only with leave of a judge of the Court of Appeal? Give reasons and indicate the applicable legislative provision(s).

---

**Il s’agit d’un appel de plein droit car la valeur de l’objet du litige en appel, au sens de l’article 26 C.p.c. est la différence entre le montant demandé (55 000\$) et le montant accordé (10 000\$) et elle dépasse donc le seuil d’appel de plein droit de 20 000\$. (3 pts)**

---

---

---

---

◆ ◆ ◆  
E N D